

RÈGLEMENT N° 1010

Décrétant l'imposition des taxes foncières et des tarifs, de la surtaxe sur les terrains vagues situés dans le secteur défini à la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand de 1999 ainsi que la tarification pour le financement des biens et services de la Ville de Saint-Basile-le-Grand pour l'année 2012

CONSIDÉRANT QUE les prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2012 ont été adoptées par le conseil à la séance extraordinaire tenue le 13 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE suite à l'adoption des prévisions budgétaires pour l'année 2012, il y a lieu de réviser certains tarifs;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Saint-Basile-le-Grand est autorisée en vertu de l'article 23 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (projet de loi 208, sanctionné le 19 juin 1999) à imposer et prélever annuellement sur les terrains vagues desservis ou non situés dans le secteur décrit à l'annexe de cette loi, une surtaxe aux fins notamment de faciliter l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, l'échange et l'aliénation de ces immeubles en vue de leur remembrement pour une utilisation à des fins agricoles, véritables et continues;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis d'utiliser les pouvoirs que lui confère la loi à cette fin;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du conseil tenue le 5 décembre 2011;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

TITRES

Les titres utilisés font partie intégrante du présent règlement.

CHAPITRE I – TAXATION ET TARIFS

1. TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière générale selon le taux fixé pour chacune des catégories d'immeubles suivantes :

- 1.1. Celle des immeubles non résidentiels..... 1,71 \$ par cent dollars d'évaluation
- 1.2. Celle des immeubles industriels..... 1,71 \$ par cent dollars d'évaluation
- 1.3. Celle des immeubles de six logements
ou plus..... 0,711 \$ par cent dollars d'évaluation
- 1.4. Celle des terrains vagues desservis..... 1,12 \$ par cent dollars d'évaluation
- 1.5. Celle des immeubles agricoles..... 0,711 \$ par cent dollars d'évaluation
- 1.6. Celle qui est résiduelle 0,711 \$ par cent dollars d'évaluation

2. TAXE FONCIÈRE DE TRANSPORT EN COMMUN

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale de transport en commun au taux de 0,0971 \$ par cent dollars d'évaluation.

3. TAXE FONCIÈRE DE CONTRIBUTION À LA COMMUNAUTÉ MÉTROPOLITAINE DE MONTRÉAL

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière une taxe foncière spéciale relative à la contribution à la Communauté métropolitaine de Montréal au taux de 0,0175 \$ par cent dollars d'évaluation.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

4. TAXE FONCIÈRE DE CONSTITUTION D'UNE RÉSERVE FINANCIÈRE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE VOIRIE

Il est imposé et il sera prélevé sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation foncière, une taxe foncière spéciale destinée à constituer une réserve financière pour le financement des dépenses liées aux infrastructures d'aqueduc, d'égout et de voirie, au taux de 0,029 \$ par cent dollars d'évaluation.

5. TARIF POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

Que les tarifs annuels suivants pour la fourniture de l'eau soient et sont imposés à tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation :

- 5.1. Pour chaque unité de logement desservie, habitée ou non 221 \$
- 5.2. Pour chaque établissement de commerce desservi, occupé ou non 221 \$
- 5.3. Pour chaque piscine extérieure ou intérieure, creusée ou hors-sol 35 \$
- 5.4. Pour un chalet saisonnier 110,50 \$

6. TARIF POUR L'ENLÈVEMENT, LE TRANSPORT ET LA DISPOSITION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que les tarifs annuels suivants pour l'enlèvement, le transport et la disposition des déchets solides et d'autres objets soient et sont imposés à tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation :

- 6.1. Pour chaque logement, commerce, maison mobile ou autre bâtiment 189 \$
- 6.2. Pour un chalet saisonnier 94,50 \$

7. TARIF IMMOBILISATION RÉGIE – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Qu'un tarif annuel de 11,30 \$ par unité d'imposition pour défrayer la quote-part de la municipalité reliée aux immobilisations de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Basile-le-Grand soit et est imposé de la manière suivante :

Aux fins du présent article, il est inscrit au rôle de perception une unité d'imposition au nom d'un propriétaire pour chaque unité d'évaluation inscrite à son nom au rôle d'évaluation en vigueur dont la superficie totale des immeubles excède la superficie minimale requise par le règlement de lotissement n° U-130 et applicable à la zone concernée. Le nombre d'unités d'imposition ainsi déterminé est majoré d'un nombre égal à celui qui est le plus élevé parmi ceux déterminés de la façon suivante :

- 7.1. Lorsqu'une unité d'évaluation est utilisée à des fins d'habitations bifamiliale, trifamiliale, multifamiliale ou communautaire, le nombre d'unités d'imposition est majoré d'un nombre égal au nombre de logements en excédent du premier;
- 7.2. Lorsqu'une unité d'évaluation est utilisée à des fins commerciale ou industrielle, le nombre d'unités d'imposition est majoré d'un nombre égal au nombre de locaux en excédent du premier, tel qu'il apparaît au rôle d'évaluation en vigueur;
- 7.3. Lorsqu'une unité d'évaluation utilisée à des fins commerciale ou industrielle est composée d'un local unique dont la superficie excède 3 000 pieds carrés, le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 1 500 pieds carrés de superficie additionnelle, les fractions n'étant pas prises en compte;
- 7.4. Lorsqu'une unité d'évaluation est composée de terrains vacants et que sa superficie excède 15 000 pieds carrés, le nombre d'unités d'imposition est majoré d'une unité pour chaque 15 000 pieds carrés additionnels, les fractions n'étant pas prises en compte.

Au sens du présent article l'expression « terrains vacants » signifie un terrain sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est inférieure à 10% de la valeur foncière de l'unité d'évaluation d'après le rôle d'évaluation en vigueur.

8. TARIF COÛTS D'EXPLOITATION – ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Que les tarifs annuels suivants pour la quote-part de la municipalité reliée aux coûts d'exploitation de la Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Saint-Bruno-de-Montarville et de Saint-Basile-le-Grand et pour l'entretien des réseaux d'égouts soient et sont imposés à tout propriétaire inscrit au rôle d'évaluation :

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 8.1. Pour chaque unité de logement desservie, habitée ou non 74,80 \$
- 8.2. Pour chaque local commercial, occupé ou non 74,80 \$
- 8.3. Les chalets d'été ne seront facturés qu'à la moitié du tarif imposé en vertu du paragraphe « a) » ci-avant.

9. RÔLE DE PERCEPTION

Le trésorier dressera un rôle de perception des taxes et tarifs imposés par le présent règlement, lesquels seront ensuite payables dans les délais et de la manière prévus par la loi et porteront intérêts après échéance au taux déterminé par résolution du conseil, conformément à l'article 481 de la Loi sur les cités et villes.

CHAPITRE II – SURTAXE SUR LES TERRAINS VAGUES, DESSERVIS OU NON, SITUÉS DANS LE SECTEUR DÉCRIT EN ANNEXE DE LA LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-BASILE-LE-GRAND (PROJET DE LOI 208, SANCTIONNÉ LE 19 JUIN 1999)

10. INTERPRÉTATION

Dans le présent chapitre, les mots et expressions qui suivent signifient :

- « *Terrains vagues* » Un terrain vague sur lequel il n'y a pas de bâtiment ou sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière est de 25 % ou moins de la valeur foncière du terrain d'après le rôle d'évaluation
- « *Ville* » Ville de Saint-Basile-le-Grand
- « *Zone agricole* » Le secteur décrit en annexe de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (projet de loi 208, sanctionné le 19 juin 1999)

11. IMPOSITION D'UNE SURTAXE

Pour l'exercice financier 2012, une surtaxe est imposée et sera prélevée sur les terrains assujettis en vertu du présent règlement et situés en zone agricole.

Cette surtaxe est imposée et prélevée sur tout terrain assujetti pour l'exercice financier visé. Le montant de la surtaxe, pour un terrain, est fixé à 150 \$.

Cette surtaxe est assimilée, à tous égards, à la taxe foncière générale de la Ville. Elle s'applique aux terrains qui sont inscrits au rôle d'évaluation en vigueur comme faisant partie de la catégorie des terrains assujettis en vertu du présent règlement.

12. CATÉGORIE DE TERRAINS ASSUJETTIS

La catégorie de terrains assujettis à la surtaxe imposée est constituée de tous les terrains vagues, desservis ou non.

13. CAS DE NON ASSUJETTISSEMENT

N'est pas assujetti à la surtaxe imposée en vertu du présent règlement :

- 13.1. Un terrain sur lequel il y a un bâtiment dont la valeur foncière excède 25 % de la valeur foncière de ce terrain, d'après le rôle d'évaluation en vigueur;
- 13.2. Un terrain appartenant à une entreprise de chemin de fer et sur lequel il y a une voie ferrée;
- 13.3. Un terrain utilisé pour les lignes aériennes de transmission d'énergie électrique;
- 13.4. Un terrain faisant partie d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement adopté en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., chapitre M-14);
- 13.5. Un terrain pouvant être utilisé à des fins autres que l'agriculture, en vertu d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou bénéficiant de droits acquis au sens du chapitre VII de la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

14. FONDS SPÉCIAL

Les revenus provenant de la surtaxe imposée en vertu du présent règlement sont versés par le trésorier de la Ville dans un fonds spécial.

Les sommes provenant de ce fonds ne peuvent être utilisées que pour favoriser le remembrement des terrains situés en zone agricole et la remise en exploitation de ces terrains à des fins agricoles. Elles peuvent notamment être utilisées aux fins de l'acquisition, de gré à gré ou par expropriation, de l'échange et de l'aliénation de terrains.

15. RÔLE D'ÉVALUATION

Conformément à l'article 24 de la Loi concernant la Ville de Saint-Basile-le-Grand (projet de loi 208, sanctionné le 19 juin 1999), l'évaluateur de la Ville est requis de procéder aux mentions appropriées quant aux unités d'évaluation assujetties à la surtaxe imposée en vertu du présent règlement.

CHAPITRE III – TARIFICATION DES BIENS ET SERVICES

16. TARIFS

Les tarifs, droits et prix mentionnés au présent règlement, en regard de chaque bien, service, activité, certificat ou permis sont imposés et prélevés de toute personne qui désire utiliser lesdits bien, service, certificat, permis ou bénéficiaire de ladite activité.

17. ADMINISTRATION

17.1. Épinglette.....	4 \$
17.2. Épinglette – organismes mentionnées au plan directeur des loisirs	3 \$
17.3. Album souvenir 125 ^e anniversaire.....	75 \$
17.3.1. Copie additionnelle pour famille participante.....	50 \$
17.3.2. Copie pour organismes indépendants mentionnés au plan directeur (loisirs)	50 \$
17.4. Le compostage facilité – Guide sur le compostage domestique.....	10 \$
17.5. Assermentation.....	5 \$
17.6. Certificat de taxes.....	15 \$
17.7. Certificat de vie.....	5 \$
17.8. Attestation de résidence.....	5 \$
17.9. Carte postale.....	1 \$
17.10. Carte de souhait – collection municipale.....	3 \$
17.11. Demande de document :	

Sauf lorsque autrement prévu par le présent règlement, les frais exigibles du demandeur ou du requérant pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs sont ceux réglementés par le décret 1856-87 du 9 décembre 1987 tel que modifié par le décret 1844-92 du 16 décembre 1992, et tel qu'également modifiés par les avis d'indexation publiés à la Gazette officielle du Québec le 11 juin 1994 (n°23), le 8 avril 1995 (n°14), le 30 mars 1996 (n°13), le 15 mars 1997 (n°11), le 28 mars 1998 (n°13), le 27 mars 1999 (n°13), le 1er avril 2000 (n°13), le 3 mars 2001 (n°9), le 2 mars 2002 (n° 9), le 1er mars 2003 (n° 9), le 7 février 2004 (n° 6), le 2 avril 2005 (n° 13), le 25 mars 2006 (n° 12), le 3 mars 2007 (n° 9), le 15 mars 2008 (n° 11), le 14 mars 2009 (n° 10), le 27 mars 2010 (n° 12) et le 12 mars 2011 (n° 10) et ce conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

17.12. Demande de révision des inscriptions au rôle d'évaluation foncière

Le tarif est celui qui correspond, dans le tableau qui suit, à la fourchette dans laquelle se situe la valeur inscrite au rôle de l'unité d'évaluation concernée :

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

VALEUR AU RÔLE	TARIF
Moins de 100 000 \$	40 \$
100 000 \$ à 249 999 \$	60 \$
250 000 \$ à 499 999 \$	75 \$
500 000 \$ à 999 999 \$	150 \$
1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	300 \$
2 000 000 \$ à 4 999 999 \$	500 \$
5 000 000 \$ et plus	1 000 \$

18. LOISIRS

18.1. Plateaux d'activités, sportifs et parcs

Sous réserve des dispositions particulières stipulées dans le plan directeur des loisirs en vigueur relatives aux activités spéciales, les tarifs applicables aux activités ci-après sont :

18.1.1. Locaux

LOCAUX						
Type d'espace	Tarif	Note	Organisme mineur	Associé adulte	Résident	Non-résident
Salle de réunion Organismes humanitaires	Horaire	4	0 \$	22 \$		
	Journalier	4		82 \$		
Salle de réunion (25 et moins)	Horaire	2, 6		n/a	32 \$	40 \$
	Journalier	2, 6		128 \$	160 \$	
Salle de réunion Salle spécialisée Gymnase	Horaire	1, 2, 6		22 \$	42 \$	58 \$
	Journalier	1, 2, 6		82 \$	165 \$	230 \$
Salle de réception Petite (80 et moins)	Horaire	3		n/a	57 \$	72 \$
	Journalier	3		225 \$	285 \$	
Salle de réception Grande (80 et plus)	Horaire	3		n/a	78 \$	103 \$
	Journalier	3		305 \$	420 \$	

18.1.2. Parcs

PARCS						
Type d'espace	Tarif	Note	Organisme mineur	Associé adulte	Résident	Non-résident
Terrain de soccer	Partie 1 h 30	5	0 \$	30 \$	45 \$	60 \$
Terrain de balle		5		25 \$	30 \$	55 \$
Patinoire extérieure Terrain de volleyball		5		17 \$	25 \$	30 \$

18.1.3. Aréna Jean-Rougeau

ARÉNA						
Période	Horaire	Tarif	Note	Organisme mineur	Associé adulte	Indépendant
Septembre à avril	Hors pointe 6 h à 17 h	Occasionnelle		90 \$	110 \$	125 \$
		Saisonnière			105 \$	120 \$
	Pointe 17 h à 22 h	Occasionnelle			190 \$	215 \$
		Saisonnière			180 \$	205 \$
	Semi-Pointe 22 h à 2 h	Occasionnelle			185 \$	200 \$
		Saisonnière			165 \$	180 \$
	Pédagogique et férié	Occasionnelle			190 \$	
	Tournoi	Horaire	4		70 \$	n/a
Août	Lun au Ven	8 h à 17 h		105 \$		
		17 h à 24 h		120 \$		
	Sam / Dim	7 h à 24 h		120 \$		

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

18.1.4. Matériel et services

MATÉRIEL			SERVICES			
Équipement	Organisme associé	Résident avec location de salle	Type	Tarif	Organisme associé	Résident
Nappes	15 \$	15 \$	Frais d'administration	Forfaitaire	15 \$	
Système de son	Inclus	105 \$	Frais de manutention	Horaire	35 \$	
Praticables 4' x 8'		10 \$	Ménage	Forfaitaire	45 \$	
Vestiaire mobile		5 \$	Activités libres	Horaire	0 \$	
Panneau d'exposition		5 \$	Photocopies	Unité	0 \$	0,10 \$
Télévision + DVD		20 \$	Cuisinette ELB	Forfaitaire	0 \$	25 \$

DESCRIPTION	ORGANISME TARIF DE BASE	ASSOCIÉ	EXTERNE
Gradins 50 places	25 \$ / unité / jour	Inclus location des terrains sportifs	25 \$ / unité / jour
Barricade de foule	5 \$ / unité / jour	Inclus location des terrains sportifs	5 \$ / unité / jour

Les notes suivantes sont applicables aux articles 18.1.1. à 18.1.4.

Notes	1	Aucun tarif forfaitaire dans les locaux de la commission scolaire	4	Activités approuvées par le conseil municipal
	2	Tables, chaises, tableau blanc (CCBG, CCLB) inclus	5	Lignage, éclairage, gradins et surveillance inclus
	3	Tables, chaises, vestiaire, projecteur (CCBG) et cuisinette (CCBG) inclus	6	Avec nourriture, frais de ménage applicable

18.2. Vente d'espace publicitaire à l'aréna

TYPE	1 AN	2 ANS	3 ANS
Panneau 2' x 4'	125 \$	185 \$	240 \$
Panneau 4' x 8'	295 \$	470 \$	585 \$
Panneau 4' x 16'	470 \$	815 \$	1 045 \$
Panneau 8' X 16'	930 \$	1 620 \$	2 080 \$
Bandes de patinoire	1 160 \$	2 080 \$	2 885 \$

18.3. Inscription aux activités pour des non-résidents (tarif familial à l'exception du programme de camp de jour)

TYPE D'ACTIVITÉ	SPORT DE GLACE	ACTIVITÉ EN GYMNASSE OU LOCAL	ACTIVITÉ EN TERRAIN SPORTIF	CAMP DE JOUR
Tarif supplémentaire chargé aux non-résidents (tarif familial)	250 \$ / saison	30 \$ / session 45 \$ / année	45 \$ / saison	25 \$ / semaine / enfant OU 5 \$ / jour / enfant

18.4. Semaine de relâche

18.4.1. Journée incluant la sortie	37 \$ / jour
18.4.2. Journée au programme local	27 \$ / jour
18.4.3. Programme local	90 \$ / semaine
18.4.4. Programme 2 jours en sortie et 3 jours en local	125 \$ / semaine
18.4.5. Service de garde	31 \$ / semaine (avant-midi et après-midi)
.....	7 \$ / jour
18.4.6. Pénalité de retard pour service de garde	
a. Arrivée entre 18 h 01 et 18 h 15	5 \$
b. Arrivée entre 18 h 16 et 18 h 20	10 \$
c. Arrivée entre 18 h 21 et 18 h 25	15 \$
d. Arrivée entre 18 h 26 et 18 h 30	21 \$
e. Arrivée entre 18 h 31 et 18 h 35	25 \$
f. Arrivée après 18 h 35	5 \$ / minute

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

18.5. Camps de jour

18.5.1. Camps réguliers

- a. Montant de base..... 100 \$ / semaine
- b. Sortie (facultative) 31 \$ / sortie
- c. Camp explorateurs 170 \$ / été
- d. Camp de la rentrée scolaire 88 \$ / semaine
- e. Programme aspirant moniteur..... 192 \$ / été
- f. Service de garde 33 \$ / semaine
..... 7 \$ / jour
- g. Chandails 7 \$

18.5.2. Camps de sorties 180 \$ / semaine

- a. Service de garde (avant-midi et après-midi) 33 \$ / semaine

18.5.3. Pénalité de retard pour service de garde

- a. Arrivée entre 18 h 01 et 18 h 15..... 5 \$
- b. Arrivée entre 18 h 16 et 18 h 20..... 10 \$
- c. Arrivée entre 18 h 21 et 18 h 25 15 \$
- d. Arrivée entre 18 h 26 et 18 h 30..... 20 \$
- e. Arrivée entre 18 h 31 et 18 h 35..... 25 \$
- f. Arrivée après 18 h 35..... 5 \$ / minute

18.5.4. Pénalité de changement de camp après le 18 juin 10 \$

18.6. Fête des Arts

18.6.1. Frais d'analyse de dossier pour les artistes 20 \$ (non remboursables)

18.6.2. Frais d'inscription 65 \$ (remboursables si candidature non retenue)

Total : 85 \$

18.6.3. Frais d'analyse de dossier pour les artisans 20 \$ (non remboursables)

18.6.4. Frais d'inscription 45 \$ (remboursables si candidature non retenue)

Total : 65 \$

18.7. Marché champêtre de Noël

18.7.1. Frais d'analyse de dossier pour les participants

à l'intérieur 20 \$ (non remboursables)

18.7.2. Frais d'inscription pour installation

intérieure 100 \$ (remboursables si candidature non retenue)

Total : 120 \$

18.7.3. Frais d'analyse de dossier pour les participants

à l'extérieur 20 \$ (non remboursables)

18.7.4. Frais d'inscription pour installation

extérieure 120 \$ (remboursables si candidature non retenue)

Total : 140 \$

18.7.5. Dépôt de sécurité pour les locations des installations extérieures..... 200 \$

18.8. Acquisition d'un permis pour le marché aux puces (Fête au village et rallye)

18.8.1. Fête au village (permis 1 journée) 30 \$

18.8.2. Trouvailles du printemps..... gratuit

18.9. Attestation sécurité dans les édifices publics –

demande de permis de réunion (alcool) gratuit

18.10. Utilisation du tricycle

18.10.1. Adulte..... 5 \$ / heure

18.10.2. Mineur..... gratuit

* Les conditions sont spécifiées à la politique d'utilisation du tricycle.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

18.11. Subvention sur les coûts d'inscription aux activités municipales

18.11.1. Une subvention est accordée aux enfants d'une même famille qui s'inscrivent aux activités municipales, en partenariat avec les associations communautaires et les organismes de loisirs, offertes au programme d'activités de loisirs.

Dans une même famille, l'enfant qui s'inscrit à l'activité de la plus grande valeur monétaire en paie la totalité, le 2^e enfant qui s'inscrit à l'activité ayant la 2^e plus grande valeur monétaire obtient un rabais de 10 %. Le ou les enfants subséquents d'une même famille obtiennent un rabais de 20 %.

18.11.2. Exclusion

Les activités libres, aquatiques, la semaine de relâche scolaire et les camps de jour ne sont pas admissibles à la subvention.

L'enfant qui s'inscrit à 2 activités ne peut bénéficier de la subvention pour la 2^e activité

18.12. Remboursement des coûts d'inscription aux activités municipales

18.12.1. S'il y a annulation d'une inscription par le participant avant le début de l'activité, des frais de 15 % seront retenus du montant total du remboursement demandé.

18.12.2. Aucun remboursement ne sera autorisé après le début des activités, sauf dans le cas d'un déménagement ou d'une raison médicale sur présentation d'un billet d'un professionnel de la santé (uniquement en regard des participants inscrits à l'activité). Des frais d'administration de 15 \$ par participant par activité seront toutefois retenus et le remboursement sera effectué au prorata du nombre de cours suivis.

18.12.3. La Ville de Saint-Basile-le-Grand se réserve le droit de modifier l'horaire et le lieu des activités et de reclasser un participant. Elle n'est pas tenue de remettre l'activité annulée pour des raisons indépendantes de sa volonté et dans ce cas, la Ville remboursera intégralement le montant du cours qui n'aura pas été offert.

18.12.4. Toute demande de remboursement doit parvenir par écrit auprès du Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire (103, avenue de Montpellier, Saint-Basile-le-Grand J3N 1C6) dans les délais prescrits ou par courriel à l'adresse suivante loisirs@ville.saint-basile-le-grand.qc.ca.

Lorsque le remboursement est autorisé, un chèque libellé à l'ordre du parent payeur ou du participant sera expédié par la poste dans un délai de quatre à six semaines.

18.13. Vente de bracelets lors d'activités à grand rassemblement

18.13.1..... 3 \$ / 1 enfant
18.13.2..... 5 \$ / 2 enfants
18.13.3..... 7 \$ / 3 enfant et plus

18.14. Frais de service pour inscription aux activités de loisirs

Des frais de service de 4,5 % seront perçus sur la totalité des coûts inhérents à l'inscription à une activité de loisirs offerte par le Service des loisirs, de la culture et de la vie communautaire et/ou de ses organismes partenaires, quelque soit le mode d'inscription utilisé, soit en ligne ou par mode classique.

19. URBANISME

19.1. Permis de construction – nouveau bâtiment

Le tarif d'honoraires pour l'émission de tout permis pour l'érection ou l'implantation d'un bâtiment est établi comme suit :

19.1.1 Construction résidentielle incluant inspection de la coupe d'eau
a. 1^{er} logement 250 \$
b. Logement supplémentaire 75 \$

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 19.1.2. Construction commerciale, industrielle et institutionnelle
 - a. Premiers 150 mètres carrés 250 \$
 - b. 100 mètres carrés additionnels 40 \$
- 19.1.3. Construction agricole
 - a. Premiers 150 mètres carrés 100 \$
 - b. 100 mètres carrés additionnels 10 \$

Malgré le calcul requis par le présent article, dans tous les cas, le coût maximum d'un permis de construction est fixé à 1 500 \$.

- 19.2. Permis de construction pour agrandissement, transformation, réparation d'un bâtiment résidentiel

Le tarif d'honoraires pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement, la transformation, la réparation d'un bâtiment résidentiel est établi comme suit :

- 19.2.1. Travaux dont le coût estimé est inférieur à 10 000 \$ 25 \$
- +
- 19.2.2. Tranche ou portion de tranche de 1 000 \$ de l'évaluation
du coût des travaux en excédent de 10 000 \$ 5 \$

Malgré le calcul requis par le présent article, dans tous les cas, le coût maximum d'un permis d'agrandissement, transformation, réparation d'un bâtiment résidentiel est fixé à 75 \$.

- 19.3. Permis de construction pour agrandissement, transformation, réparation d'un bâtiment commercial, industriel et institutionnel

Le tarif d'honoraires pour l'émission de tout permis de construction pour l'agrandissement, la transformation, la réparation d'un bâtiment commercial, industriel et institutionnel est établi comme suit :

- 19.3.1. Premiers 150 mètres carrés 100 \$
- 19.3.2. 100 mètres carrés additionnels 40 \$

Malgré le calcul requis par le présent article, dans tous les cas, le coût maximum d'un permis d'agrandissement, transformation, réparation d'un bâtiment commercial, industriel et institutionnel est fixé à 1 500 \$.

- 19.4. Demande de dérogation mineure

- 19.4.1. Analyse du dossier et avis public 400 \$
(Si demande retirée ou refusée avant la parution de l'avis public,
remboursement de 200 \$)

- 19.5. Demande de modification de zonage

- 19.5.1. Analyse du dossier et avis public 1 500 \$
(Si demande retirée ou refusée avant le dépôt de l'avis de motion,
remboursement de 1 200 \$)

- 19.6. Lotissement 100 \$ + 10 \$ / lot compris au plan

- 19.7. Demande d'un plan d'aménagement d'ensemble

- 19.7.1. Étude de la demande 200 \$

- 19.8. Certificats et permis

- 19.8.1. Certificat d'autorisation pour changement d'usage ou de destination
d'un immeuble 25 \$
- 19.8.2. Certificat d'autorisation pour travaux d'excavation du sol,
d'implantation d'installations septiques, de déblai ou de
remblai, de déplacement d'humus, d'enlèvement de la
couverture végétale et ouvrages de stabilisation des berges 20 \$
- 19.8.3. Certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres gratuit
- 19.8.4. Certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment
permanent de plus de 20 m² 100 \$
- 19.8.5. Démolition d'un bâtiment principal de plus de 20 m²
 - a. Permis de démolition 100 \$

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 19.8.6. Certificat d'autorisation pour l'implantation, la réparation, la transformation, des piscines creusées, des garages détachés et la réparation de toute construction permanente25 \$
- 19.8.7. Certificat d'autorisation pour l'implantation, la réparation, la transformation, des piscines hors-terre, des remises à jardin, des clôtures, des antennes et des thermopompes25 \$
- 19.8.8. Certificat d'autorisation pour l'implantation, la réparation, la transformation, l'agrandissement d'un abri d'auto.....25 \$
- 19.8.9. Certificat d'autorisation pour les usages et constructions temporaires et pour l'installation d'un réservoir ou d'une bonbonne.....25 \$
- 19.8.10. Certificat d'autorisation pour la construction, l'installation ou la modification de toute enseigne.....40 \$
- 19.8.11. Certificat d'occupation à des fins commerciales50 \$

Lorsque le requérant demande un permis pour exécuter simultanément plusieurs travaux visés aux paragraphes 19.7.7, 19.7.8 et 19.7.9, le prix du permis sera celui du plus élevé, plus 20 % du coût des autres permis, le maximum étant toutefois de 75 \$.

19.9. Nullité et remboursement

Dans tous les cas de refus, nullité ou d'invalidation d'un permis, d'un certificat ou d'une demande, aucun remboursement n'est accordé sauf dans les cas spécifiquement prévus aux articles 19.3 et 19.4 des présentes.

19.10. Abonnement liste des permis émis

- 19.10.1. Un mois10 \$
- 19.10.2. Abonnement annuel50 \$
(L'abonnement prend fin le 31 décembre qui suit la date à laquelle l'abonnement a débuté et ce, même si celui-ci a débuté en cours d'année)

20. SERVICES TECHNIQUES

Lorsque le demandeur requiert des Services techniques les services ci-dessous mentionnés, il est assujéti aux tarifs suivants :

20.1. Main-d'œuvre (homme à tout faire)

- 20.1.1. Temps régulier..... 42,50 \$ / heure
- 20.1.2. Temps supplémentaire en prolongation de la journée normale de travail 63,75 \$ / heure
- 20.1.3. Temps supplémentaire minimum 3 heures semaine et samedi 63,75 \$ / heure
- 20.1.4. Temps supplémentaire minimum 3 heures dimanche et jour férié..... 85 \$ / heure

20.2. Équipements (main-d'œuvre comprise)

- 20.2.1. Tracteur excavateur..... 105 \$ / heure
- 20.2.2. Camion 6 roues ou camion 10 roues 90 \$ / heure
- 20.2.3. Chargeur sur roues..... 105 \$ / heure
- 20.2.4. Balai mécanique 130 \$ / heure

20.3. Achat de matériaux et location d'équipement

- 20.3.1. MatériauxPrix coûtant + 15 % + contingences (s'il y a lieu)
- 20.3.2. Location équipementPrix coûtant + 15 % + contingences (s'il y a lieu)

20.4. Technicien en génie civil et inspecteur municipal

- 20.4.1. Durant les heures normales d'ouverture des bureaux 45 \$ / heure
- 20.4.2. Temps supplémentaire (semaine)..... 65 \$ / heure
- 20.4.3. Samedi
 - a. 3 premières heures (minimum)..... 200 \$
 - b. Chaque heure additionnelle65 \$
- 20.4.4. Dimanche et jours fériés
 - a. 3 premières heures (minimum)..... 270 \$
 - b. Chaque heure additionnelle90 \$

20.5. Raccordement d'entrées d'eau et d'égout

- 20.5.1. Entrée d'eau de 19 mm de diamètre et entrée d'égout pluvial et sanitaire de 150 mm de diamètre et moins :

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- a. Raccordement d'entrées d'eau et d'égout dont la longueur totale d'un des services est de moins de 10 mètres et de moins de 4 mètres de profondeur :
- i) du 1^{er} novembre au 15 mai
(1 service eau ou égout)..... 5 750 \$
 - ii) du 1^{er} novembre au 15 mai
(services eau et égouts sanitaire et pluvial
si disponible)..... 9 500 \$
 - iii) toute autre période
(1 service eau ou égout)..... 3 000 \$
 - iv) toute autre période
(services eau et égouts sanitaire et
pluvial si disponible) 4 500 \$
- b. Raccordement d'entrées d'eau et d'égout dont la longueur totale d'un service est de 10 mètres ou plus et de moins de 4 mètres de profondeur :
- i) du 1^{er} novembre au 15 mai
(1 service eau ou égout)..... 9 500 \$
 - ii) du 1^{er} novembre au 15 mai
(services eau et égouts sanitaire
et pluvial si disponible) 14 500 \$
 - iii) toute autre période
(1 service eau ou égout)..... 4 500 \$
 - iv) toute autre période
(services eau et égouts sanitaire
et pluvial si disponible) 8 500 \$
- 20.5.2. Entrée d'eau de plus de 19 mm de diamètre et/ou entrée d'égout pluvial et sanitaire de plus de 150 mm de diamètre et/ou d'une profondeur de plus de 4 mètres :
- a. Le coût est déterminé sur la base de la main-d'œuvre, équipement et matériaux utilisés, conformément aux articles 20.1 à 20.4 du présent règlement.
- 20.6. Déplacement d'une borne d'incendie 8 500 \$
- 20.7. Disposition de matériaux secs et de gros rebuts – garage municipal
- 20.7.1. 1 disposition gratuite par année par logement *
- * Le volume permis se limite aux quantités normalement comprises dans une petite remorque ou une camionnette soit un maximum de 2 m³.
- 20.7.2. Disposition additionnelle de matériaux
(prix par camionnette ou remorque)..... 10 \$
- 20.7.3. Récupération de matelas, sommiers et futons..... gratuit
- 20.7.4. Récupération d'écran d'ordinateur (moniteur) gratuit
- 20.7.5. Récupération de téléviseur gratuit
- 20.7.6. Disposition de branches seulement gratuit
- 20.8. Bac roulant de récupération (360 litres)
- 20.8.1. Bac roulant de récupération (360 litres)..... 85 \$ / bac
- 20.8.2. Service additionnel
- a. Pour tout service additionnel ou service de base
(cueillette d'un bac / local commercial ou industriel)
de cueillette sélective des matières recyclables..... 30 \$ / année / bac
- 20.9. Baril récupérateur d'eau de pluie 20 \$ / baril
- 20.10. Dosimètre 50 \$ / unité

21. SÉCURITÉ INCENDIE

- 21.1. Licence de chien..... 15 \$
- 21.2. Permis vente de garage 30 \$
- 21.3. Rapport d'intervention (incendie)..... 12 \$
- 21.4. Rapport d'enquête (incendie) 12 \$

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

21.5. Formation en secourisme (12 ans et plus) 65 \$ / participant

21.6. Incendie d'un véhicule

Lorsque le Service de la sécurité incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'est pas un contribuable est assujéti à un tarif de 800 \$ / heure. Ce tarif est payable qu'il ait ou non requis le Service de la sécurité incendie.

21.7. Remplissage piscines creusée 300 \$

21.8. Entraide mutuelle

La municipalité participante recevant assistance s'engage à payer les déboursés suivants :

21.8.1. Le salaire des officiers et des pompiers selon la convention collective ou contrat ou entente de travail en y ajoutant les bénéfices marginaux.

21.8.2. Le temps rémunéré commence à l'appel initial et se termine après la remise en état de l'équipement une fois de retour à la caserne. Le temps rémunéré ne peut être inférieur à trois (3) heures.

21.8.3. Le temps rémunéré pour l'utilisation des appareils et équipements de lutte contre les incendies ne peut être inférieur à trois (3) heures.

21.9. Taux horaire des équipements

21.9.1. Autopompe 275 \$

21.9.2. Camion-citerne..... 150 \$

21.9.3. Appareil d'élévation..... 400 \$

21.9.4. Camion d'utilité..... 200 \$

(camion de type avec boîtier fermé servant au transport des équipements ou de poste de commandement)

21.9.5. Unité de décontamination..... 125 \$

21.9.6. Unité nautique..... 100 \$

21.9.7. Unité de décarcération..... 250 \$

21.9.8. Unité de décarcération + unité d'utilité (tout argent reçu auprès d'une instance gouvernementale, par la municipalité prêtant assistance, sera déduit du total de la facture)

Motopompe (portative, 2 cycles)..... 30 \$

21.9.9. Génératrice 0,5 @ 7,5 kw..... 25 \$

21.10. Lorsque le Service de sécurité incendie est demandé par une municipalité ou un organisme ne faisant pas partie de l'entraide mutuelle

21.10.1. Autopompe 400 \$ / heure

21.10.2. Camion citerne..... 250 \$ / heure

21.10.3. Unité de secours..... 250 \$ / heure

21.10.4. Pince de décarcération..... 275 \$ / heure

21.10.5. Unité nautique..... 125 \$ / heure

21.10.6. Appareil d'évaluation..... 525 \$ / heure

Le temps rémunéré pour l'utilisation des appareils et des équipements ne peut être inférieur à trois (3) heures.

La partie demanderesse devra payer les salaires, bénéfices et avantages sociaux pour le personnel cadre, les officiers et les pompiers à temps partiel, selon les barèmes établis pour le combat incendie à l'intérieur de la municipalité.

22. BIBLIOTHÈQUE

22.1. Abonnement annuel pour les résidents de la municipalité

22.1.1. Adulte..... gratuit

22.1.2. Enfant (moins de 18 ans) gratuit

22.1.3. Famille gratuit

22.1.4. Remplacement d'une carte d'abonné..... 2 \$

22.1.5. Carte étudiant été gratuit

22.2. Abonnement annuel pour les non résidents

22.2.1. Adulte..... 60 \$

22.2.2. Enfant (moins de 18 ans) 30 \$

22.2.3. Famille 120 \$

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

- 22.3. Abonnement pour les organismes à vocation éducative (maximum 20 livres)
- 22.3.1. Enseignant de la maternelle.....gratuit
 - 22.3.2. Garderiegratuit
- 22.4. Photocopie d'un document à la bibliothèque
- 22.4.1. Noir et blanc0,10 \$ / page
 - 22.4.2. Couleur.....0,50 \$ / page
- 22.5. Télécopie
- 22.5.1. Document local
 - a. 10 premières pages 1 \$
 - b. Pages supplémentaires0,10 \$ / page
 - 22.5.2. Document interurbain 1 \$ / page
- 22.6. Réservation d'un volume
- 22.6.1.0,50 \$ / volume
 - 22.6.2. Réservation d'un volume d'une autre bibliothèque 1 \$ / volume
- 22.7. Location d'un best-seller..... 2 \$ / 2 semaines
- 22.8. Accès à l'autoroute de l'information (Internet)
- 22.8.1. Tarif horaire pour non abonné..... 1 \$ / heure
 - 22.8.2. Carte mensuelle 5 \$ / mois
 - 22.8.3. Impression.....0,10 \$ / page
- 22.9. Consultation de CD-ROM
- 22.9.1. Tarif horaire pour non abonné..... 1 \$ / heure
 - 22.9.2. Carte mensuelle 5 \$ / mois
 - 22.9.3. Impression.....0,10 \$ / page
 - 22.9.4. Achat CD-ROM vierge 1 \$
- 22.10. Pénalités pour retard
- 22.10.1. D'un volume adulte..... 0,15 \$ / jour / volume
..... maximum 5 \$ / volume
 - 22.10.2. D'un volume jeunesse 0,10 \$ / jour / volume
..... maximum 3 \$ / volume
 - 22.10.3. D'un livre en location 0,25 \$ / jour / volume
..... maximum 10 \$ / volume
 - 22.10.4. D'une vidéocassette, d'un CD-ROM,
d'un disque compact 0,25 \$ / jour / unité
..... maximum 5 \$ / unité
- 22.11. Volume, vidéocassette, cd-rom, disque compact perdu ou endommagé
- 22.11.1. Remplacement ou réparation..... coût réel
 - 22.11.2. Boîtier de disque compact abîmé 1 \$ / boîtier
 - 22.11.3. Livret d'accompagnement 3 \$ / unité
- 22.12. Activités d'animation offertes par la bibliothèque
- Sous réserve de places disponibles, tarifs pour les non abonnés à la bibliothèque municipale:
- 22.12.1. Adulte 5 \$
 - 22.12.2. Enfant (moins de 18 ans) 3 \$
- 22.13. Sac recyclable 1 \$

23. FRAIS DE FAUCHAGE

- 23.1. Superficie inférieure à 600 m²60 \$ / matricule
- 23.2. Tranche ou portion de tranche de 600 m² en excédant de 600 m² 15 \$

24. CHÈQUE REFUSÉ PAR LE TIRÉ, FRAIS D'ADMINISTRATION ET TAXES

- 24.1. Lorsqu'un chèque remis à la municipalité est refusé par le tiré, des frais de 20 \$ sont alors réclamés au tireur.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

24.2. Les tarifs fixés par le présent règlement incluent les frais d'administration de 15 % et toutes taxes applicables.

25. PAIEMENT DES TARIFS

Tous les tarifs exigibles en vertu du présent règlement sont payables, selon le cas, sur présentation de la demande par le requérant ou dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture.

26. ABROGATION

Le présent règlement remplace toutes les dispositions du règlement n° 992 modifié par le règlement n° 999.

27. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



BERNARD GAGNON
MAIRE



JEAN-MARIE BEAUPRÉ, OMA
GREFFIER INTÉRIMAIRE

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public d'entrée en vigueur :

5 décembre 2011
13 décembre 2011
21 décembre 2011



TARIFICATION 2012 FRAIS ADOPTÉS PAR LE RÈGLEMENT N° 1010

Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

(L.R.Q., c. A-2.1, a. 11, 85 et 155, 1^{er} alinéa, par. 1 et 2 et 2^o alinéa)

Décret 1856-87 du 9 décembre 1987 tel que modifié par le décret 1844-92 du 16 décembre 1992, et tel qu'également modifiés par les avis d'indexation publiés à la Gazette officielle du Québec le 11 juin 1994 (n°23), le 8 avril 1995 (n°14), le 30 mars 1996 (n°13), le 15 mars 1997 (n°11), le 28 mars 1998 (n°13), le 27 mars 1999 (n°13), le 1^{er} avril 2000 (n°13), le 3 mars 2001 (n°9), le 2 mars 2002 (n° 9), le 1^{er} mars 2003 (n° 9), le 7 février 2004 (n° 6), le 2 avril 2005 (n° 13), le 25 mars 2006 (n° 12), le 3 mars 2007 (n° 9), le 15 mars 2008 (n° 11), le 14 mars 2009 (n° 10), le 27 mars 2010 (n° 12) et le 12 mars 2011 (n° 10) et ce conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1).

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction des documents et des renseignements personnels détenus par un organisme public sont ceux qui sont indiqués aux annexes I et II, à moins qu'ils ne soient mentionnés au chapitre II du présent règlement.
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux documents offerts en vente par un organisme public.
3. Une personne à qui le droit d'accès à un document ou à un renseignement personnel est reconnu, est exemptée du paiement des frais de transcription, de reproduction et de transmission de celui-ci, jusqu'à concurrence de 6,95 \$.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux documents et aux renseignements personnels mentionnés au chapitre II du présent règlement.

4. Lorsque la transcription ou la reproduction d'un document ou d'un renseignement personnel doit être effectuée par un tiers, les frais exigibles pour cette transcription ou reproduction sont ceux qui ont été effectivement versés au tiers par l'organisme concerné, sous réserve de la franchise prévue à l'article 3.
5. Sous réserve de la franchise prévue à l'article 3, les frais exigibles pour la transmission d'une copie ou d'une transcription d'un document ou d'un renseignement personnel sont ceux qui sont déboursés par l'organisme pour cette transmission.

- 5.1. Un acompte égal à 50 % du montant approximatif des frais que l'organisme public entend imposer, peut être exigé, par l'organisme, avant de procéder à la transcription, la reproduction ou la transmission du document, si ce montant s'élève à 100 \$ ou plus.

Le paiement complet peut être exigé avant de procéder à la reproduction ou à la transmission du document, si les frais sont fixes.

Le paiement sur livraison peut être exigé quel que soit le montant des frais imposés.

- 5.2. Le montant des frais exigibles, pour la reproduction et la transcription de renseignements informatisés nécessitant la lecture par une unité centrale d'ordinateurs d'un ensemble de documents, se calcule au coût réel de la reproduction et de la transcription jusqu'à concurrence de 1,01 \$ la seconde de temps de traitement de la demande par l'ordinateur.

Le montant des frais ainsi exigibles doit être clairement indiqué dans toute estimation des frais relatifs à une demande d'accès.

- 5.3. À compter de l'année 1994, les frais prévus au présent Règlement ainsi que le montant de la franchise prévu à l'article 3 sont majorés au 1^{er} avril de chaque année selon le taux d'augmentation de l'indice général des prix à la consommation pour le Canada pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente, tel que déterminé par Statistique Canada.

Les frais ainsi majorés sont arrondis selon la méthode suivante:

- 1 lorsque le montant est inférieur ou égal à 1 \$, il est augmenté ou diminué au centième de dollar le plus près;
- 2 lorsque le montant est supérieur à 1 \$ mais inférieur ou égal à 10 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,05 \$ le plus près;
- 3 lorsque le montant est supérieur à 10 \$ mais inférieur ou égal à 50 \$, il est augmenté ou diminué au multiple de 0,25 \$ le plus près.

Le ministère des Communications informe le public du résultat de l'indexation faite en vertu du présent article par la voie de la *Gazette officielle du Québec*.

CHAPITRE II CATÉGORIES PARTICULIÈRES DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I DOCUMENTS ÉMANANT DE LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

...

SECTION II DOCUMENTS DÉTENUS PAR LES ORGANISMES MUNICIPAUX

9. Les frais exigibles pour la transcription et la reproduction d'un document détenu par un organisme municipal sont les suivants:
- a) 14 \$ pour un rapport d'événement ou d'accident;
 - b) 3,50 \$ pour une copie du plan général des rues ou de tout autre plan;
 - c) 0,41 \$ par unité d'évaluation pour une copie d'un extrait du rôle d'évaluation;
 - d) 0,35 \$ par page pour une copie de règlement municipal, ce montant ne pouvant excéder la somme de 35 \$;
 - e) 2,80 \$ pour une copie du rapport financier;
 - f) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des contribuables ou habitants;
 - g) 0,01 \$ par nom pour la reproduction de la liste des électeurs ou des personnes habiles à voter lors d'un référendum;
 - h) 0,35 \$ pour une page photocopiee d'un document autre que ceux qui sont énumérés aux paragraphes a à g;
 - i) 3,50 \$ pour une page dactylographiée ou manuscrite.

SECTION III DOCUMENTS ÉMANANT DES ÉTABLISSEMENTS RÉGIS PAR LA LOI SUR LES SERVICES DE SANTÉ ET LES SERVICES SOCIAUX (L.R.Q., c. S-4.2)

...

SECTION III.1 DOCUMENTS DÉTENUS PAR LE REGISTRAIRE DES ENTREPRISES

...

SECTION IV DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

11. Les dispositions réglementaires mentionnées à l'annexe III sont abrogées.
12. Omis.
13. Omis.

ANNEXE I - FRAIS EXIGIBLES PAR TYPE DE SUPPORT POUR LA REPRODUCTION

	Frais prescrits
1. Feuille de papier	0,35 \$ pour chaque page par un photocopieur 0,35 \$ pour chaque page d'imprimante 0,35 \$ pour chaque page provenant d'un microfilm 0,35 \$ pour chaque page provenant d'une microfiche
2. Photographie	6,95 \$ pour produire un négatif d'une photographie format 8 X 10 po 5,55 \$ pour chaque photographie format 5 X 7 po 4,30 \$ pour chaque photographie
3. Diapositive	1,45 \$ pour chaque diapositive
4. Plan – M ²	1,55 \$ / m ²
5. Vidéocassette	
3/4 de pouce	55 \$ pour chaque vidéocassette et 61,50 \$ / heure d'enregistrement (pour une vidéocassette d'une durée maximale d'une heure)
1/2 de pouce	21,50 \$ pour chaque vidéocassette et 49,50 \$ / heure d'enregistrement (ce type de vidéocassette pouvant contenir de 6 à 8 heures d'enregistrement)
1/4 de pouce (ou 8 mm)	15 \$ pour chaque vidéocassette de 60 minutes, 27,75 \$ pour chaque vidéocassette de 120 minutes et 39 \$ / heure d'enregistrement
6. Audiocassette	13,75 \$ pour chaque audiocassette et 38,75 \$ / heure d'enregistrement
7. Disquette	14 \$ pour chaque disquette (tous formats)
8. Ruban magnétique d'ordinateur	55,25 \$ pour chaque ruban 6250 BPI, 1600 BPI (jusqu'à 2 400 pieds)
9. Microfilm	Bobine de 16 mm 35,25 \$ Bobine de 35 mm 55,25 \$
10. Étiquette autocollante	0,10 \$ pour chaque étiquette

ANNEXE II - FRAIS EXIGIBLES POUR LA TRANSCRIPTION

Temps horaire lorsque la transcription doit être effectuée manuellement, dans le cas de documents informatisés:
24,25 \$ / heure.

ANNEXE III - DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES QUI SONT ABROGÉES PAR L'ARTICLE 11

...

...X:\Travail\réglements\administratif\règlement de tarification 2012 .doc